



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

AFFAIRE SUIVIE PAR MONSIEUR ALBAN BIGOT  
TÉLÉPHONE 02 38 81 42 14  
COURRIEL alban.bigot@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE L:\BCCL\AMENAGEMENT\URBA\AMENDE  
ADMINISTRATIVE\SOCOS\MISE EN DEMEURE\LETTRESOCOS

Monsieur le directeur  
de la société SOCOS  
2 avenue Claude Guillemin  
CS 80036  
45071 ORLEANS CEDEX 2

ORLÉANS, LE - 6 JUIN 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

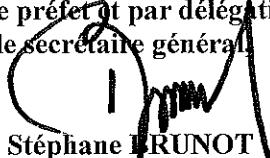
Monsieur le directeur,

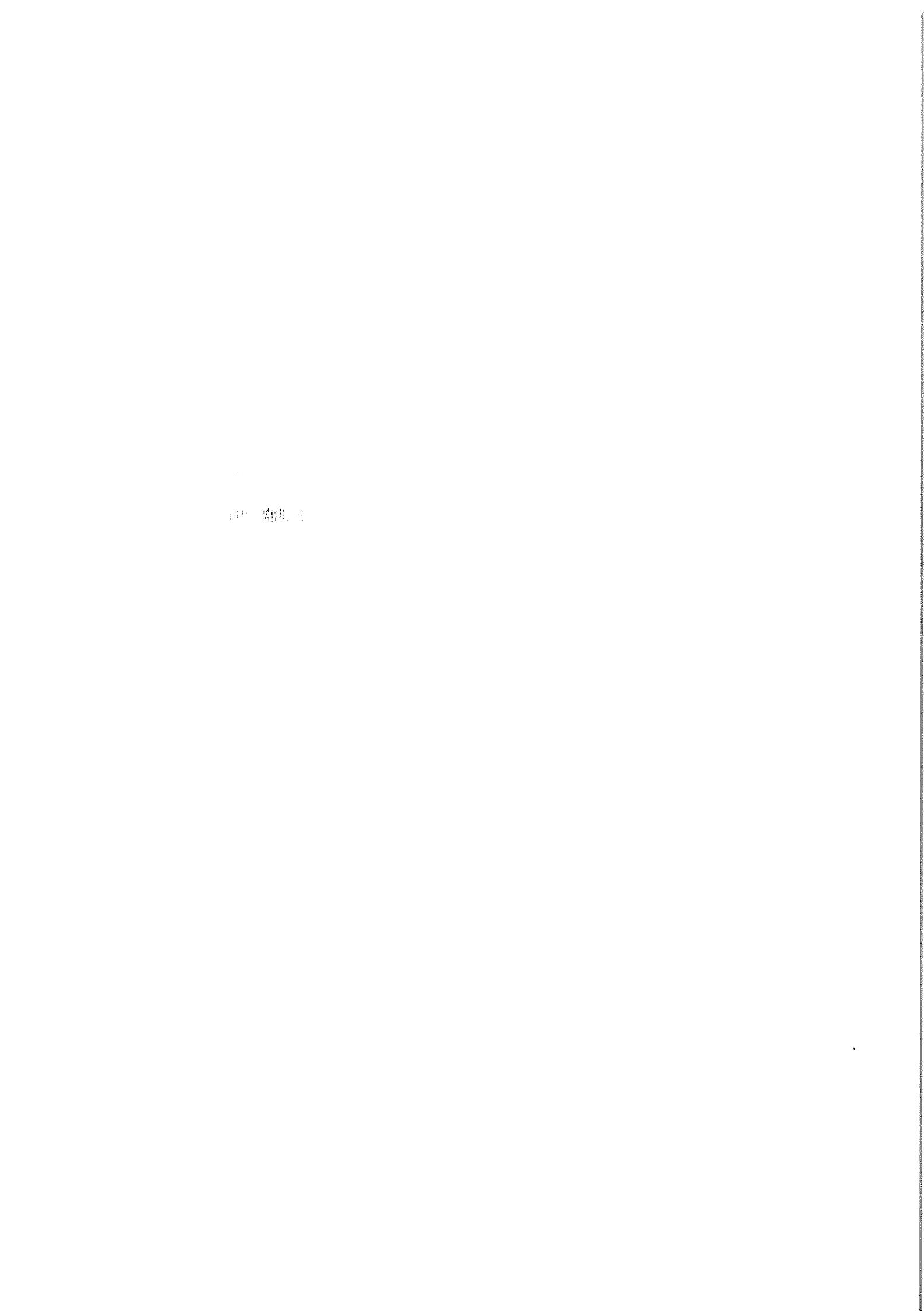
Suite à des fuites survenues sur le réseau de chaleur que vous exploitez, vous avez été avertis par courriers et courriels des services de la DREAL Centre-Val de Loire des 18 juillet 2018, 06 août 2018, 17 décembre 2018 et 07 février 2019 du non-respect des dispositions du code de l'environnement.

Après analyse de vos éléments de réponse, l'inspection de l'environnement a constaté que le dossier de réparations relatif à la fuite survenue au carrefour des avenues Molière et Montesquieu n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 08/08/2013 et notamment à l'article 8.

En conséquence, j'ai décidé de vous imposer un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la régularisation de votre réseau de chaleur dont vous trouverez ci-joint, une copie, conformément aux articles L. 554-9.II et L. 171-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Stéphane BRUNOT





PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

## ARRÈTE

**prescrivant une mise en demeure prévue par les articles L. 554-9 II et L. 171-8  
du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre IV du chapitre V du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 554-5, L. 554-9 ;

Vu l'article L. 554-5 du code de l'environnement qui dispose : « *en raison des risques ou inconvenients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :* »

- 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;*
- 2° Les canalisations de distribution de gaz ;*
- 3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;*
- 4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.*

Vu l'article L. 554-9.II du code de l'environnement qui dispose : « *lorsqu'une canalisation menace les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, l'autorité administrative compétente impose à l'exploitant de prendre les mesures pour faire cesser le danger dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas satisfait à cette obligation, l'autorité administrative peut faire application des dispositions de l'article L.*

*171-8. Sans préjudice des dispositions du II de cet article, si l'exploitant n'a pas obtenu l'obtempérance dans les délais prévus à la mise en demeure, elle peut prescrire le remplacement ou le retrait de la canalisation ou d'éléments de la canalisation qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sécurité. » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le guide professionnel FEDENE version août 2013 – canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

Vu le plan de surveillance et de maintenance (PSM) établi par la société SOCOS mentionnant notamment que des essais destructifs sont réalisés sur opportunité ;

Vu la fiche de « suivi incident » transmise par la société SOCOS relative à la fuite survenue à Orléans, rond point avenue de la Bolière/avenue Montesquieu, le 09 août 2018 ;

Vu les courriers et courriels de la DREAL du 18 juillet 2018, 06 août 2018, 17 décembre 2018 et 07 février 2019 relatifs aux fuites précitées ;

Vu les courriers et courriels de réponse de la société SOCOS du 18 juillet 2018, 28 août 2018, 02 octobre 2018 et 21 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 04 mars 2019 informant la société SOCOS du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la mise en conformité réglementaire son réseau de chaleur et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par la société SOCOS par courriel du 15 mars 2019 et par courrier du 21 mars 2019 ainsi que par oral lors d'une conversation téléphonique le 18 mars 2019 ;

Vu le courriel de la DREAL du 21 mars 2019 relatif aux contrôles nécessaires pour valider la réparation de la fuite précité ;

Vu le courrier de la DREAL du 4 avril 2019 informant la société SOCOS que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est transmis à Monsieur le Préfet du Loiret ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du tronçon de canalisation de la fuite sis rond point avenue de la Bolière/avenue Montesquieu, une attestation de conformité d'un organisme habilité est nécessaire conformément à l'article 8.III et au point g de l'article 9 de l'arrêté du 08 août 2013 ;

Considérant que la société SOCOS n'a transmis aucune attestation de conformité d'un organisme habilité pour la fuite précitée après demande de l'inspection ;

Considérant les dangers potentiels de surpression et de brûlures présentés par les canalisations de transport d'eau surchauffée ;

Considérant que l'absence d'attestation de conformité d'un organisme habilité et l'absence d'une épreuve hydraulique en présence d'un organisme habilité constituent un manquement à l'arrêté ministériel du 08 août 2013 et menace les intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 554.9 II du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCOS de respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRETE

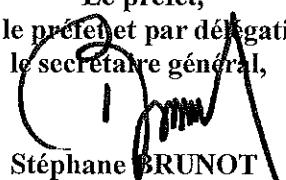
Article 1<sup>er</sup> : La Société de Chauffage d'Orléans la Source (SOCOS), dont le siège social est situé 2 avenue Claude Guillemin sur la commune d'ORLEANS LA SOURCE (45100), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de procéder **avant le 31 août 2019**, à la réalisation de l'attestation de conformité prévue à l'article 8.III et au point g de l'article 9 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé par un organisme habilité pour la réparation de la fuite survenue rond point avenue de la Bolière/avenue Montesquieu ;

Article 2 : La société SOCOS transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté dans les délais indiqués à ce même article.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 554-9 II du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société SOCOS, à la commune d'Orléans et à l'inspecteur de l'environnement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le - 6 JUIN 2019

Le préfet,  
pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Stéphane BRUNOT

卷之三